



AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Communiqué de presse

Jeudi 30 août 2018,

L'Autorité environnementale a délibéré sur les projets suivants :

(lors de la séance du mercredi 29 août 2018)

2 avis

- 1 Ligne 15 ouest du Grand Paris express reliant Pont de Sèvres à Saint-Denis-Pleyel (92, 93) - Actualisation de l'avis n°2015-10 ;
- 2 Parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport (76).

1 décision d'évocation relative à la :

- Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole.

Avis :

Ligne 15 ouest du Grand Paris express reliant Pont de Sèvres à Saint-Denis-Pleyel (92, 93) - Actualisation de l'avis n°2015-10

Le projet de réseau de transport public du Grand Paris Express (GPE) comprend la création de la ligne 15, métro dont le tronçon ouest est prévu pour relier les gares de Pont de Sèvres et Saint-Denis-Pleyel et compléter l'offre de transport à l'ouest de Paris. Il a été déclaré d'utilité publique le 21 novembre 2016.

L'étude d'impact est claire, bien illustrée et didactique. Des éléments d'actualisation et d'approfondissement sont apportés dans tous les domaines.

L'Ae recommande de clarifier la présentation de l'enjeu lié à la présence du gypse et de confirmer le caractère systématique des mesures préventives. Elle relève que les orientations stratégiques de la gestion des déblais se structurent au fil des dossiers de chaque ligne du Grand Paris. Pour autant, certaines modalités opérationnelles restent à préciser concernant notamment leur stockage temporaire avant caractérisation et tri et les modalités de leur transit vers les filières d'élimination ou de valorisation adaptées.

Les mesures de compensation mutualisées des impacts sur les milieux naturels sont pertinentes, toutefois l'Ae recommande de confirmer leur pérennité.

Le traitement des nuisances sonores en phase chantier constitue un point particulièrement sensible pour la réalisation de certaines gares, qui nécessite encore des compléments pour la définition de mesures complémentaires de réduction, et des précisions sur les procédures d'information des riverains.

L'analyse des effets cumulés est désormais menée sur la base d'un recensement des projets complet, issu des contrats de développement territorial. L'étude d'impact conclut à un accroissement limité des effets, du fait du cumul des chantiers, y compris sur les secteurs les plus sensibles, au niveau des gares de La Défense et de Nanterre-La Folie.

Parc éolien en mer de Dieppe - Le Tréport (76)

Le parc éolien de Dieppe - Le Tréport est le sixième projet de parc éolien en mer, lauréat d'un appel d'offres national visant à développer la production électrique à partir d'une énergie renouvelable, conformément aux engagements de la France traduits dans la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015. Situé au large des côtes normandes et picardes, il présente la particularité qu'un tiers de sa surface se situe au sein d'un parc naturel marin¹ et que le site est proche de zones d'importance internationale pour les oiseaux et pour les mammifères marins ainsi que de zones à enjeu pour la pêche. Les ressources halieutiques constituent également un enjeu majeur pour le projet, intrinsèquement lié aux enjeux environnementaux.

La demande est composée de trois dossiers distincts préparés par chaque maître d'ouvrage, complétés par une appréciation des impacts du programme de travaux. Ceci entraîne plusieurs conséquences préjudiciables sur le fond et sur la forme : les études d'impact sont trop cloisonnées, la démarche appliquée à chaque dossier reposant principalement sur certaines mesures d'évitement, de réduction et de suivi importantes sans s'inscrire néanmoins dans une démarche « éviter, réduire, compenser » globale ; plusieurs enjeux, effets ou impacts sont appréciés différemment selon les dossiers ; l'analyse des variantes est partielle ; les analyses et documents (impacts du programme, évaluation des incidences Natura 2000) qui ont vocation à tirer des conclusions d'ensemble sous-estiment systématiquement l'addition et l'interaction des effets entre eux et les cumuls d'impact, l'option la plus favorable étant retenue en cas d'incertitude. La présentation éclatée ne facilite pas l'appréciation de l'impact pour un enjeu donné.

L'Ae recommande à l'État de rappeler les raisons qui ont conduit à considérer la zone du projet comme propice, à enjeu modéré, pour le lancement d'un appel d'offres pour un parc éolien en mer et de prendre en compte les espèces protégées en tant que telles, en l'absence de demande de dérogation, pourtant nécessaire. Elle recommande également de compléter l'analyse des variantes, tout particulièrement pour ce qui concerne la durée et le phasage des travaux et le raccordement électrique au niveau de la falaise.

En matière d'analyse des impacts, les recommandations portent principalement sur le fonctionnement de la chaîne trophique pour les poissons, ainsi que les mammifères marins (effets indirects de perte d'habitats du fait d'un dérangement acoustique prolongé) et les oiseaux, l'analyse étant à reprendre dans une approche plus conservatoire et cumulée avec les autres projets connus.

Enfin, le dispositif de suivi, pour tous les effets potentiellement significatifs, doit permettre de définir des mesures additionnelles, y compris relatives aux modalités d'exploitation du parc, en particulier si ses résultats venaient confirmer les hypothèses les plus défavorables. En l'état actuel du dossier, l'absence d'incidence significative dommageable du projet vis-à-vis des objectifs de conservation des sites Natura 2000 ne peut être démontrée.

Une analyse paysagère mieux ciblée sur les secteurs les plus sensibles est également recommandée.

¹ Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Décision d'évocation :

Révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'Ae a décidé de se saisir de cette décision relative à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Montpellier Méditerranée Métropole.

A titre de rappel, la réforme de l'autorité environnementale en région, entrée en vigueur à l'occasion de la nomination par la ministre de l'environnement des membres des MRAe, prévoit, en effet, la possibilité pour l'Ae, de sa propre initiative et par décision motivée au regard de la complexité et des enjeux environnementaux, de se saisir d'un dossier (pouvoir d'évocation).

Retrouvez les avis complets, ainsi que les décisions et les notes de l'Ae sur le site Internet : www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

L'autorité environnementale du conseil général de l'Environnement et du Développement durable, créée par le décret n° 2009-496 du 30 avril 2009, donne des avis, rendus publics, sur les évaluations des impacts des grands projets et programmes sur l'environnement. La création de l'autorité environnementale répond aux législations européennes et nationales.

Ces dernières prévoient que les évaluations d'impacts environnementaux des grandes opérations sont soumises à l'avis, rendu public, d'une « autorité compétente en matière d'environnement ». Ces prescriptions visent à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent (convention d'Aarhus, charte constitutionnelle), et à améliorer la qualité des projets avant la prise de décision.

Contacts presse CGEDD / Ae :

Maud de CRÉPY : 01 40 81 68 11 maud.de-crepy@developpement-durable.gouv.fr

Mélanie MOUËZA : 01 40 81 23 73 melanie.moueza@developpement-durable.gouv.fr

Marie-Françoise FACON : 01 40 81 23 03 marie-francoise.facon@developpement-durable.gouv.fr